

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 04 FEVRIER 2021

DELIBERATION N°24/2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D’AFFICHAGE |
|--|------------|-----------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE : | PRESENTS : | VOTANTS : | 29 JANVIER 2021 | 29 JANVIER 2021 |
| 40 | 32 | 39 | | |
| OBJET : Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l’eau | | | | |
| RESUME : Commande publique, autres contrats - Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l’eau | | | | |

L’an deux mille vingt et un,
le quatre février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de Saint-Etienne du grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : M. GARNIER Gérard

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à M. BLANC Patrice ;
- De M. ARNOUX Jacques à MME. PELISSIER Aline ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GALLE Michel à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. CARRE Jean-Christophe ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

Vu l’arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment les compétences en matière d’eau et d’assainissement des eaux usées.

Considérant que la médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Considérant que la convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la Communauté de communes Vallée des Baux- Alpilles. Il s'agit de permettre aux abonnés de la Communauté de communes Vallée des Baux- Alpilles, utilisant les services d'Eau et d'Assainissement gérés en régie de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par cette dernière.

Considérant que le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation.

Considérant qu'ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux- Alpilles au travers de ses régies, est compétente pour assurer le service public de l'eau (Aureille, Eygalières, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès au 1^{er} juillet 2021, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence) et de l'assainissement (Aureille, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès au 1^{er} juillet 2021, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence)

Considérant qu'en passant cette convention avec la Médiation de l'eau, elle garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2020 (Mouriès compris) :

- ♦ Le nombre d'abonnés sur le territoire intercommunal est de :
 - Près de 10 283 abonnés s'agissant de l'abonnement à l'eau potable ;
 - Près de 10 351 abonnés s'agissant de l'abonnement à l'assainissement collectifSoit un total de 20 634 au 1^{er} janvier 2020,
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé du Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat et de prestation de services conclue entre la Médiation de l'eau et la Communauté de communes Vallée des Baux- Alpilles, tels que précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer la convention ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.